



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des deux vallées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 1995 portant création de la communauté de communes des deux vallées ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier ses compétences et a validé de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chevincourt (09/09/15), Le Plessis-Brion (17/09/15), Longueil-Annel (24/09/15) et Thourotte (28/09/15) validant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les avis favorables réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montinacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val et Vandélicourt ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs » et « politique touristique » de la communauté de communes des deux vallées sont modifiées ainsi qu'il suit :

6) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

6-1 L'étude et la définition d'un schéma des équipements culturels et sportifs et d'un programme d'étude des besoins et de mise à niveau (extension, réhabilitation, nouvel équipement...).

6-2 Versement de subventions aux activités sportives de haut niveau (championnats nationaux) et reconnues « jeunesse et sports ».

6-3 Création et gestion d'un équipement aquatique intercommunal.

9) POLITIQUE TOURISTIQUE

9-1 Stratégie de développement touristique :

- Étude et définition des orientations stratégiques de la politique de développement touristique communautaire.

9-2 Accueil, information et promotion touristique :

- Accueil, information et promotion touristique du territoire
- Coordination des acteurs locaux du tourisme
- Conseil et assistance aux porteurs privés participant à la promotion du territoire et à son attractivité
- Conduites d'études, d'actions de promotion et organisation de manifestations visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire
- Subventions aux associations culturelles et sportives concourant à la promotion du territoire communautaire.
- Promotion, animation et signalisation touristique du patrimoine et des espaces naturels vivants
- Commercialisation de produits touristiques.

9-3 Réalisation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un point d'info tourisme
- Gestion de la cité des bateliers et de la péniche musée FREYCINET
- Gestion du bateau promenade 'L'Escapade.»
- création et gestion de tout équipement et site dont le rayonnement participe à la valorisation touristique du territoire.

9-4 Étude de définition d'un réseau de chemins de randonnées communautaires constituant un itinéraire de découverte des territoires communaux dans leur ensemble et assurant la jonction entre les communes et les différentes parties du territoire.

9-5 Aménagement, entretien et gestion de chemins et sentiers de randonnées. Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront ceux définis dans le cadre du réseau de chemin de randonnées communautaires.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des deux vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY



STATUT COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L167.1 et suivants du Code des Communes, il est formé sur le canton de Ribécourt, une Communauté de Communes réunissant les communes de BAILLY, CAMBRONNE Les RIBECOURT, CHEVINCOURT, CHIRY OURSCAMP, LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST sur MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, PIMPRESZ, LE PLESSIS BRION, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT LEGER AUX BOIS, THOUROTTE, TRACY LE VAL, VANDELICOURT. Toute autre commune volontaire pourra adhérer à la Communauté de communes, conformément à l'article L.163.15.

Cette Communauté de Communes est appelée « Communauté de Communes des deux Vallées »

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au : 9 rue du maréchal Juin à THOUROTTE (60150). Il pourra être transféré sur décision du Conseil Communautaire, confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1 L'élaboration, l'adoption, le suivi, la modification et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteurs.

1.2 La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

1.3 Droit de préemption urbain dans les ZAC d'intérêt communautaire

1.4 Création, réalisation, zone d'aménagement concerté et création de zones d'aménagement différé d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC et ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

2) ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2-1 Etude et définition des orientations stratégiques de la politique de développement économique communautaire, permettant la mise en place d'un programme.

2-2 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de création et de développement des sites économiques communautaires conformément aux orientations du PADD du SCOT et d'un programme d'aménagement des zones d'activités économiques communautaires durables.

2-3 Création, extension, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques à créer :

- d'une surface supérieure à deux hectares et constituant une entité cohérente,

- et où, où au moins 4 entreprises seront implantées,

- ainsi que les zones futures de Longueil-Annel et de Ribécourt-Dreslincourt selon plans de situation et périmétral joints.

Les zones d'activité économiques (ZAE) communales existantes à la date du 1^{er} janvier 2006 ne sont pas d'intérêt communautaire ainsi que les ZAE des centres villes et des centres bourgs.

2-4 Création, acquisition, aménagement et gestion d'ateliers et de locaux relais ainsi que de pépinières d'entreprises, sur les zones d'activités nouvelles et sur les zones existantes.

2-5 Les actions de développement économiques d'intérêt communautaire sont :

- aide aux entreprises qui s'implantent sur les zones d'activités communautaires, dans le respect des articles L.1511-2-3 et L.2251-1 du CGCT,

- versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises, dans les conditions de l'article L.1517-7 du CGCT,

- conduite d'actions de promotion et de communication par le soutien et l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'ensemble du territoire communautaire,

- développement d'une ingénierie d'appui aux communes pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises cherchant à s'implanter sur les zones d'activités communales.

2-6 « Commerce et artisanat »

- Maîtrise d'ouvrage d'études et d'actions collectives en matière de création, soutien, développement d'activités économiques dans le secteur du commerce et de l'artisanat par le biais d'ORAC ou de tout type de procédure contractuelle s'y substituant.

2-7 Aides économiques directes ou indirectes, visant à sauvegarder la sécurité ou la salubrité publique, aux entreprises situées sur la communauté, soumises à des contraintes environnementales exceptionnelles.

3) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

3-1 Collecte, y compris collecte sélective, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

3-2 Création et gestion de point ou centre d'apport volontaire des déchets (espace propreté, déchetteries...)

3-3 Prévention et gestion des risques :

-Actions de prévention et d'accompagnement des risques d'inondation, à l'exception de ceux imputables au Matz qui sont traités dans le cadre d'un syndicat intercommunal regroupant l'ensemble des communes riveraines de ce cours d'eau.

-Actions de prévention et d'accompagnement des risques industriels, y compris les risques liés au transport de matières dangereuses, et actions concourant à la réduction des risques industriels, y compris sous forme d'aides aux entreprises. (cf développement économique)

-Mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde (en application de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004) et mutualisation des moyens en cas d'incidents, de sinistres et de risques naturels.

-Lutte contre la pollution de l'air, adhésion à un dispositif de surveillance et d'information aux communes afin que les maires puissent prendre les mesures réglementaires qui leur incombent.

-Surveillance de la qualité de l'eau, des cours d'eau et information des communes concernées dans ce domaine afin que les maires puissent prendre les mesures réglementaires qui leur incombent.

3-4 Information et éducation sur l'environnement.

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable

4) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

4-1 Elaboration, actualisation révision, mise en œuvre et animation du programme local de l'habitat (PLH).

4-2 Maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du PLH.

4-3 Elaboration d'une programmation dans le temps et sur le territoire communautaire des opérations d'habitat pour assurer une répartition équilibrée sur le territoire, favorisant la mixité de l'habitat et la qualité architecturale et urbaine de ces opérations.

4-4 Participation financière à l'équilibre des opérations communales de logement social.

4-5 Maîtrise d'ouvrage d'études générales, de mission de conseil aux communes et d'actions de réhabilitation, d'entretien et de mise en valeur du petit patrimoine rural classé et ou non classé.

4-6 Définition, mise en œuvre et animation d'actions d'amélioration du parc privé ancien (OPAH, programme social thématique, programme d'intérêt général, maîtrise d'œuvre urbaine et sociale insalubrité...et autres dispositifs à venir ayant le même objet).

4-7 Définition, mise en œuvre et animation d'actions d'aide au ravalement des façades des logements privés.

4-8 Aide financière aux opérations communales de résorption de l'habitat insalubre.

4-9 Définition, mise en œuvre et animation d'actions répondant aux besoins de logement et d'hébergement des jeunes en situation très précaires et des autres publics en difficultés pour une répartition équilibrée sur le territoire.

4-10 Mise en place d'un observatoire du logement pour le suivi et la mise en œuvre du PLH

4-11 Mise en place d'un centre d'information communautaire sur l'habitat (réseau ANIL/ADIL).

4-12 Programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée sur le territoire.

4-13 Elaboration et mise en œuvre de la programmation annuelle des opérations locatives éligibles à l'octroi des aides à la pierre pour une répartition équilibrée sur le territoire.

4-14 Etude et mise en œuvre d'un schéma de transports publics réguliers et à la demande et gestion du service de transport à la demande.

5) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

5-1 Etude et définition d'un plan de voirie communautaire.

5-2 Réalisation et entretien de voirie communautaire telles que définies au plan de voirie communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La future voirie permettant la desserte des activités économiques du pôle chimique de Ribécourt-Dreslincourt.

-Les voiries assurant la desserte directe des équipements communautaires (identifiées au plan de voirie communautaire).

5-3 Maîtrise d'ouvrage d'études générales, de missions de conseil et de réalisation en mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de voirie.

6) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

6-1 L'étude et la définition d'un schéma des équipements culturels et sportifs et d'un programme d'étude des besoins et de mise à niveau (extension, réhabilitation, nouvel équipement...)

6-2 Versement de subventions aux activités sportives de haut niveau (championnats nationaux) et reconnues « jeunesse et sports »

6-3 Création et gestion d'un équipement aquatique intercommunal

7) ANIMATION CULTURELLE

7-1 L'étude et la définition d'une politique culturelle communautaire, et de la politique culturelle communautaire dans le cadre de la Charte inter-territoire ou de tout programme qui s'y substituerait.

7-2 L'organisation, la diffusion, le soutien, la programmation et la promotion d'événements, de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le programme annuel défini et arrêté par le conseil communautaire. Ce programme sera établi en concertation avec les communes afin d'éviter les concurrences avec les programmations effectuées dans le cadre communal et afin d'assurer une coordination tant avec les communes (propriétaires des équipements) qu'avec les opérateurs (actions culturelles inter-territoire).

7-3 Picardie en ligne (initiation et perfectionnement à l'informatique, aide à la recherche d'emploi par internet, etc.)

8) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8-1 Enfance jeunesse :

8-1-1 Etude et définition de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse, dans le cadre du contrat « enfance » et du contrat « temps libre » ou de contrats s'y substituant (coordination et concertation entre les opérateurs, mutualisation des moyens...)

8-1-2 Mise en œuvre d'actions nouvelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse intéressant l'ensemble du territoire de la CC2V entrant dans un programme défini par le conseil communautaire en entrant dans le cadre du contrat « enfance » et du contrat « temps libre » ou de tout contrat qui s'y substituerait, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme comportant d'une part la mise en place du dispositif au bénéfice de la population des communes n'en disposant pas et d'autre part l'aide, sous la forme notamment de fonds de concours, aux communes ayant mis en place un tel dispositif.

8-1-3 Gestion et animation du dispositif de garde des enfants de moins de 6 ans :

- a) La halte-garderie itinérante sur toutes les communes du territoire qui en font la demande
- b) Les relais assistantes maternelles

8-1-4 Gestion et animation des centres de loisirs sans hébergements (CLSH) à l'échelle communautaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme comportant d'une part la mise en place de centres de loisirs sans hébergement (Bailly, St Leger, Longueil-Annel, Melicocq, Marest sur Matz) au bénéfice de la population des communes n'en disposant pas et d'autre part l'aide, sous la forme notamment de fonds de concours, aux CLSH municipaux existants.

8-1-5 Organisation de séjours pour les 8-15 ans pour les communes qui ne peuvent organiser ce service.

8-1-6 Organisation d'activités sportives et de loisirs destinées aux 13-18 ans pour les communes qui ne peuvent organiser ce service.

8-2 Personnes âgées et handicapées :

- Etude et définition de la politique communautaire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées dans le cadre du plan départemental gérontologique et des personnes handicapées.

- Gestion et animation des actions en direction des personnes âgées et handicapées : aide à domicile, portage de repas à domicile.

8-3 Demandeurs d'emploi et publics en difficulté :

- Financement de la Mission Locale pour l'emploi, et de l'association intermédiaire « partage travail »

8-4 Point Plume : service communautaire d'écrivain public.

9) POLITIQUE TOURISTIQUE

9-1 Stratégie de développement touristique :

- Etude et définition des orientations stratégiques de la politique de développement touristique communautaire.

9-2 Accueil, information, et promotion touristique :

- Accueil, information et promotion touristique du territoire
- Coordination des acteurs locaux du tourisme
- Conseil et assistance aux porteurs privés participant à la promotion du territoire et à son attractivité
- Conduites d'études, d'actions de promotion et organisation de manifestation visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire.
- Subventions aux associations culturelles et sportives concourant à la promotion du territoire communautaire
- Promotion, animation et signalisation touristique du patrimoine et des espaces naturels vivants.

- Commercialisation de produits touristiques

9-3 Réalisation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un point d'info tourisme
- Gestion de la cité des bateliers et de la péniche musée FREYCINET
- Gestion du bateau promenade « L'Escapade »
- Création et gestion de tout équipement et site dont le rayonnement participe à la valorisation touristique du territoire.

9-4 Etude de définition d'un réseau de chemins de randonnées communautaires constituant un itinéraire de découverte des territoires communaux dans leur ensemble et assurant la jonction entre les communes et les différentes parties du territoire.

9-5 Aménagement, entretien et gestion de chemins et sentiers de randonnées. Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront ceux définis dans le cadre du réseau de chemin de randonnées communautaires.

10) AUTRES COMPETENCES

10-1 Versement du contingent incendie au SDIS.

10-2 L'enseignement avec les collèges de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte.

(remboursement des emprunts, personnel mis à disposition, frais des équipements sportifs, transport vers la piscine, surveillance de la cantine à Thourotte, fourniture scolaires, participation aux dépenses d'investissement et de réhabilitation des collèges, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel).

10-3 Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté.

11) SERVICES AUX COMMUNES

11-1 La constitution d'un parc de matériel mis à disposition des communes pour leurs manifestations.

11-2 Mise en place d'un service d'assistance juridique aux communes.

12) AIDES AUX ASSOCIATIONS

12-1 Aide technique et juridique à la création et au développement des associations ayant leur siège social dans la communauté de communes.

13) PLANIFICATION ET CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

13-1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et vallées.

13-2 Contractualisation avec le Conseil régional et avec le conseil départemental dans le cadre des politiques de ces deux collectivités déclinées sur le territoire communautaire.

13-3 Contractualisation avec l'Etat dans le cadre des politiques, dispositifs et procédures déconcentrés ou décentralisés au niveau communautaire.

13-4 Contractualisation avec les chambres consulaires dans le cadre de leurs politiques, dispositifs et procédures collectives s'inscrivant dans les compétences communautaires.

ARTICLE 5 DISSOLUTION DU SIVOM

La Communauté de Communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du S.I.V.O.M de Ribécourt. Le S.I.V.O.M est dissous ; ses biens sont transférés à la Communautés de Communes.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION Conseil et bureau

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des deux vallées, corrélativement au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges communautaires
Bailly	1

Cambronne les Ribécourt	4
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	2
Le Plessis Brion	3
Longueil-Annel	4
Machemont	1
Marest sur Matz	1
Melicocq	1
Montmacq	2
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	7
Saint léger aux bois	1
Thourotte	8
Tracy le Val	2
Vandélicourt	1
Total	40

Conformément aux articles L167.5 et L163.13 du Code des communes, la Communauté de communes élit un bureau composé de 14 membres d'un président et de 7 Vice-Présidents.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

-des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts

-des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et Locales, ainsi que tout autre organisme

-de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipeement, du Fonds de compensation de T.V.A

-du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant adoption des statuts
du syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- des dons et legs éventuels

ARTICLE 8 DELIBERATION DES COMMUNES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux, décidant de la création de la Communauté de Communes des deux Vallées.

du, pour être annexés à l'arrêté préfectoral n°

du
16 MARS 2016

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1948 modifié par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs ;

Vu la délibération du 20 juillet 2015 du comité syndical adoptant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleul-sur-Thérain (8/02/16), Hondainville (07/09/15), Saint-Félix (15/09/15), Villers-Saint-Sépulcre (25/09/15), Thury-sous-Clermont (09/10/15), Heilles (13/10/15), Berthecourt (26/11/15), et Rochy-Condé (07/12/15) adoptant les statuts ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le *16* MARS 2016

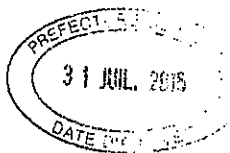
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE HERMES ET ENVIRONS

STATUTS



Préambule

Le Syndicat objet des présentes a été constitué par arrêté préfectoral du 30 janvier 1948, dont un exemplaire est détenu dans les locaux du syndicat et dont les communes avaient été destinataires.

Il n'existe à ce jour aucune trace d'éventuels statuts, que ce soit en Préfecture ou dans les locaux du Syndicat.

Il est nécessaire d'établir un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été formé entre les communes de BAILLEUL SUR THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, ROCHY CONDE, SAINT FELIX, THURY SOUS CLERMONT, VILLERS SAINT SEPULCRE un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et Environs », dont le sigle est SIAEP.

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, il a en charge :

- l'organisation du service public de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable.
- la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux, aux conditions définies dans le règlement intérieur du Syndicat.
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la production et à la distribution d'eau potable.

Concernant la défense incendie

Le syndicat pourra proposer aux communes de choisir la compétence optionnelle en matière de défense incendie.

Les dispositions figurent dans le règlement intérieur établi par le syndicat.

Principaux équipements

Le syndicat détient un ou plusieurs points de captage, un ou plusieurs réservoirs et l'ensemble des canalisations.

Concernant la gestion des équipements

Le syndicat peut décider de gérer lui-même les équipements, ou bien de déléguer ces fonctions dans le cadre d'une délégation de service public, ou bien encore de confier l'exploitation à un tiers.

Article 3 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé à Hermes, à la mairie.

Article 4 : Durée de vie du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Article 5 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués du Comité Syndical suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Comité Syndical élit un Président et deux Vice-présidents n'appartenant pas à la commune du Président.

Article 6 – Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre.

Sur demande de 5 membres présents en séance, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

Article 7 - Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5ème partie du Livre II chapitre II du CGCT.

Article 8 - Secrétariat

Il peut être adjoint au Comité Syndical, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués par le Syndicat, pris en dehors de ses membres.

Les comptes rendus de réunion seront établis et diffusés auprès des délégués dans un délai de 15 jours.

Article 9 – Principes du budget

Il se compose d'un budget principal

Il pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dépenses du syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet, dont :

- les dépenses de fonctionnement du Syndicat (indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel, ...)
- les dépenses d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis
- les dépenses d'investissement relatives aux travaux, études et recherches engagées pour la réalisation de l'objet du Syndicat
- le remboursement des emprunts contractés
- les redevances et taxes à l'Etat, à la Région, au Département, aux communautés de communes, à l'Agence de l'Eau et à tout autre établissement public.

Recettes du syndicat

Les ressources du Syndicat sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment :

- La contribution des communes associées dans les cas prévus au règlement intérieur dans le cadre de conventions liées au renforcement ou à l'extension de réseaux.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré (notamment le produit de la surtaxe syndicale).
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communautés de communes, de l'Agence de l'Eau et de tout autre établissement public.
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat (notamment les produits perçus dans le cadre des conventions conclues avec les antennistes).
- Le produit des dons et legs.
- La récupération de la TVA sur investissements propres du Syndicat.

Article 10 : Trésorier ou Receveur

Les fonctions du Trésorier du Syndicat sont exercées par Monsieur ou Madame le Receveur de la Trésorerie Principale à laquelle est rattachée la commune du siège du syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Syndical.
Après adoption, ce règlement sera rendu public.

Article 12 : Adoption et Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes adhérentes décidant de l'adoption desdits statuts.
Toute modification des statuts devra être annexée aux délibérations des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification du plan annexé aux statuts du syndicat mixte du
Parc Alata

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte du parc Alata ;

Vu la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du parc Alata a proposé, dans l'intérêt du développement du parc Alata et dans l'objectif d'une amélioration de la circulation routière aux abords du giratoire RD 1330 / RD 1016, de modifier le plan annexé aux statuts du syndicat du parc Alata, permettant ainsi l'élargissement du champ d'intervention du syndicat à la connexion du réseau routier de la ZAE avec la D 1016 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte émettant un avis favorable pour modifier le plan annexé aux statuts du syndicat du parc Alata ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération Creilloise approuvant la modification du plan annexé aux statuts du syndicat du parc Alata ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

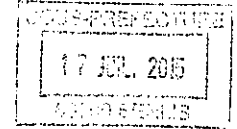
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre d'aménagement du parc d'activités Alata est étendu afin de permettre l'élargissement du champ d'intervention du syndicat à la connexion du réseau routier de la ZAE avec la D 1016.

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 11/12/2015

[Signature]
[Signature]





ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts du syndicat mixte intégrant le plan modifié du parc Alata demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte du parc Alata et les Présidents de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**STATUTS DU SYNDICAT
DU PARC ALATA**

Version Juillet 2015

PREAMBULE

Entre la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), est institué un syndicat mixte dénommé "Syndicat du Parc Alata".

ARTICLE 1 :

Le Syndicat a pour objet :

- ✚ Le développement économique et l'aménagement territorial du Parc ALATA défini par le plan annexé, comprenant notamment :
- ✓ L'élaboration de son cahier des charges,
- ✓ La définition d'un plan de financement et la recherche de tous les partenaires financiers intéressés
- ✚ La promotion du Parc
- ✚ La réalisation et la gestion du Parc dans le cadre d'une politique économique concertée

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est institué jusqu'à l'achèvement des opérations prévues dans son objet.
Son siège est fixé à Verneuil-en-Halatte (60550) 14, avenue de Bergoïde.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est administré par un Comité.
Chaque intercommunalité est représentée par SIX délégués Titulaires et SIX délégués Suppléants.
Pour chaque Titulaire, un Suppléant sera attribué pour la durée du mandat.
Chaque Suppléant sera appelé à siéger au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement de son délégué Titulaire.

Les délégués sont désignés par le Conseil Communautaire de chacune des deux intercommunalités et siègent en leur nom.

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du présent Syndicat Intercommunal.

Il aura notamment pour rôle :

1. L'élection du Bureau
2. Le vote des documents budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Compte Administratif)
3. La définition des orientations générales, des thèmes d'étude, des conditions de fonctionnement des commissions
4. L'information des Conseils Communautaires, notamment par la transmission annuelle du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Le Président du syndicat réunit le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer sur demande du Préfet ou du tiers des Membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical élit, parmi ses Membres, un Bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres Membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres de l'organe délibérant.

En outre, peuvent être associés, à titre consultatif, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et les Directeurs des Centres de Recherche ou toute personne que le Bureau ou le Comité Syndical souhaiterait entendre en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre :

- ☛ Il prépare et exécute les délibérations du Comité
- ☛ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- ☛ Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 :

Les recettes du Syndicat sont définies conformément à l'article 8 ci-après.

En application de l'article L. 1617-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Receveur Syndical est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 8 :

Les intercommunalités s'engagent à mettre à la disposition du Syndicat le produit de la part intercommunale de l'impôt Contribution Economique Territoriale (diminué du montant de la CVAE) acquitté par les entreprises qui s'implanteront sur le Parc Alata, c'est-à-dire dans les limites territoriales définies aux plans annexés aux présents statuts à l'exclusion du site actuel de l'INERIS, également matérialisées sur ledit plan.

Dans l'éventualité d'un besoin de financement ponctuel, les intercommunalités pourront décider de reverser au syndicat Alata tout ou partie du montant de la CVAE.

Si cette facilité de trésorerie se révélait insuffisante, les intercommunalités pourront consentir des avances.

Les conditions financières de ces avances seront définies au cas par cas par l'adoption d'une délibération concordante de chacune des collectivités.

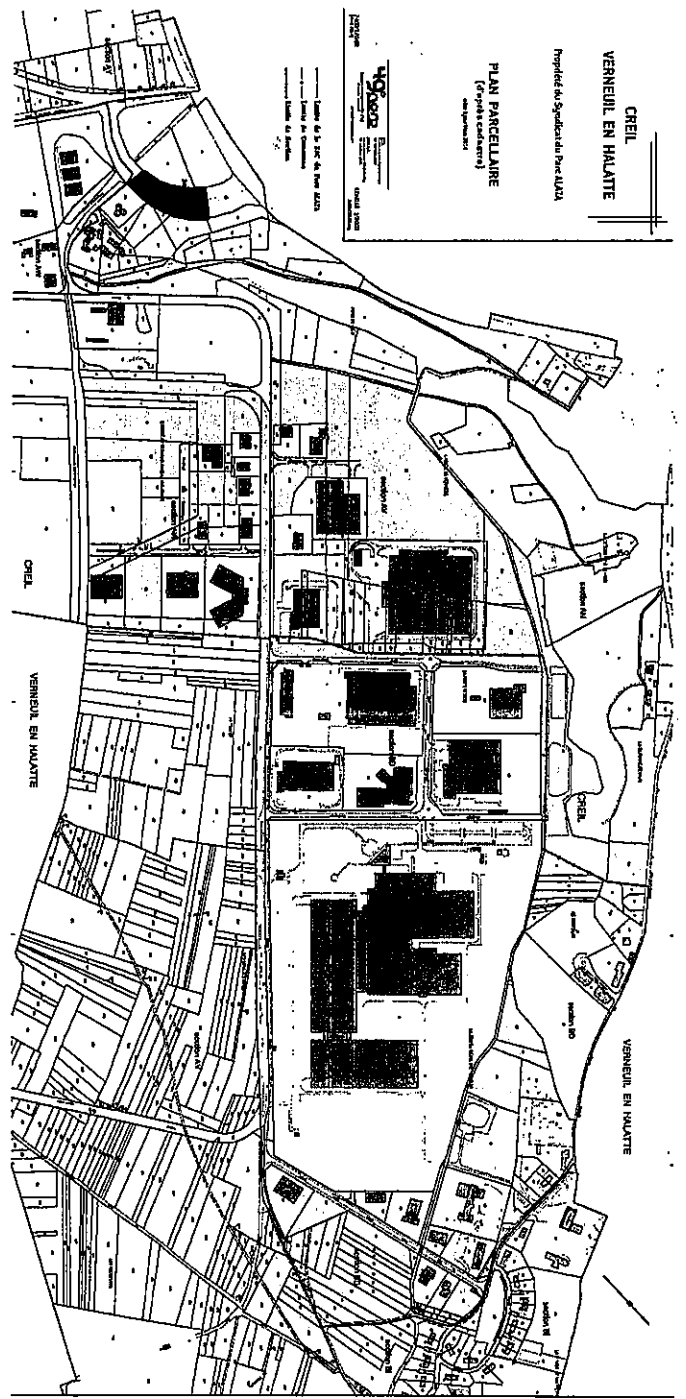
En cas de nécessité, le Syndicat pourra également décider de recourir à l'emprunt.

Chaque année, si les recettes propres du Syndicat ne permettent pas d'assurer le remboursement des annuités d'emprunts, celles-ci seront couvertes par une participation solidaire des deux intercommunalités.

Cette participation solidaire fera l'objet d'une délibération concordante de chacune des collectivités.

EXTENSION DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITE

ZONE D'EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT



ARTICLE 9 :

Le transfert de la Contribution Economique Territoriale prendra fin à la dissolution du Syndicat, qui entraînera la clôture du bilan de l'opération.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera réparti entre les deux intercommunalités.

L'ensemble des ouvrages VRD considérés comme patrimoine du syndicat sera remis aux collectivités concernées.

La trésorerie sera redistribuée au prorata des reversements financiers effectués par chacune des deux intercommunalités sur la base de l'exercice N-1.

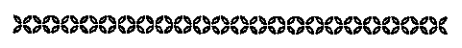
En cas de reversement anticipé du syndicat vers les intercommunalités, la même règle de répartition sera respectée.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat pourra passer avec les prestataires de service de son choix toute convention ou tout contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires décidant la création du Syndicat.



Vu, pour être annexé à l'acte préfectoral n°

du
22 MARS 2019

JL



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant
schéma départemental de coopération intercommunale
(SDCI) de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33, 35 et 40 relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Oise ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le représentant de l'Etat à la commission départementale de coopération intercommunale le 12 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats concernés ;

Vu la synthèse des avis de ces collectivités concernées présentée par Mme la Directrice des relations avec les collectivités locales lors de la commission départementale de coopération intercommunale en séance du 25 janvier 2016 ;

Vu les consultations de la commission départementale de coopération intercommunale lors des séances des 7 et 21 mars 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant les 14 amendements au projet de SDCI déposés auprès du préfet par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale et examinés lors des réunions des 7 et 21 mars 2016 ;

Considérant les 9 amendements au projet de SDCI listés ci-dessous qui ont recueilli la majorité des deux tiers des membres de la CDCI :

- amendement n°2 : proposition de suppression de la proposition n°13 du projet de SDCI (fusion du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Chevrières, Grandfresnoy et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie)
- amendement n°3 : proposition de suppression de la proposition n°7 du projet de SDCI (fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard)
- amendement n°8 : ajout d'une proposition n°28 au projet de SDCI (fusion du SYMOVE et du SMVO)
- amendement n°9 : proposition de modification de la proposition n°23 du projet de SDCI (fusion des syndicats d'électricité SEZEO, Force Energies et SE60)
- amendement n°10 : proposition de modification de la proposition n°11 du projet de SDCI (fusion du SIAEP de Ville, Passel, Chiry-Ourscamps et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Belle Anne et dissolution du syndicat mixte des eaux du captage de Passel)



- amendement n°11 : proposition de modification de la proposition n°14 du projet de SDCI (fusion du SIVOM de Belloy, Cuvilly, Lataule et du SIVOM de Margny-sur-Matz)
- amendement n°12 : proposition de modification de la proposition n°25 du projet de SDCI (fusion du syndicat interscolaire de Ville, Passel, Suzoy avec le SIVOM de Connectancourt, Evricourt, Thiescourt)
- amendement n°13 : proposition de modification de la proposition n°9 du projet de SDCI (fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois)
- amendement n°14 : proposition de suppression de la proposition n°27 du projet de SDCI (dissolution du syndicat scolaire de Lalande-en-Son, Puisieux-en-Bray)

Considérant que les conditions posées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise tel qu'annexé est arrêté.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera faite dans une publication locale diffusée dans le département de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture où le schéma départemental de coopération intercommunale sera également consultable à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales

Une version papier du schéma départemental de coopération intercommunale pourra être également consultée par toute personne intéressée à la préfecture de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de la légalité, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les Sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et toute autorité administrative compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN



Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de Communes
 de la Picardie Verte de la compétence
 « en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu
 de carte communale »

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de Communes de la Picardie Verte de la compétence « en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abancourt (29/01/16), Achy (23/02/16), Bazancourt (01/02/16), Beaudéduit (26/01/16), Blargies (30/01/16), Bonnières (10/02/16), Boutavent-La-Grange (18/01/16), Bouvresse (28/01/16), Broquiers (17/12/15), Buicourt (29/01/16), Campeaux (26/02/16), Canny-sur-Thérain (29/01/16), Cempuis (04/02/16), Crillon (09/02/16), Escames (16/12/15), Escles-Saint-Pierre (29/01/16), Feuquières (18/12/15), Fontenay-Torcy (25/01/16), Formerie (02/02/16), Fouilloy (02/02/16), Gaudechart (29/01/16), Gerberoy (05/02/16), Glatigny (29/01/16), Gourcheilles (15/12/15), Grandvilliers (02/02/16), Grémévillers (16/12/15), Halloy (02/02/16), Hannaches (07/01/16), Hanvoile (12/01/16), Haucourt (04/02/16), Hautbos (01/02/16), Hécourt (05/02/16), Hétomesnil (25/01/16), La Chapelle-sous-Gerberoy (15/12/15), La Neuville-Sur-Oudeuil (04/02/16), La Neuville-Vault (05/02/16), Lannoy-Cuillère (04/02/16), Laverrière (03/02/16), Le Hamel (29/01/16), Le Mesnil-Conteville (29/01/16), Lihus (22/01/16), Loueuse (16/12/15), Martincourt (02/03/16), Moliens (08/02/16), Monceaux-L'Abbaye (26/01/16), Mureaumont (09/02/16), Omécourt (11/03/16), Pisseleu-Aux-Bois (15/01/16), Previllers (26/01/16), Romescamps (10/02/16), Rothois (25/01/16), Roy-Boissy (15/02/16), Saint-Arroult (04/02/16), Saint-Denis-court (05/02/16), Saint-Maur (18/01/16), Saint-Omer-En-Chaussée (03/02/16), Saint-Quentin-Des-Prés (03/02/16), Saint-Samson-La-Poterie (28/01/16), Saint-Thibault (15/01/16), Saint-Valéry-Sur-Bresle (12/02/16), Sarcus (16/12/15), Sarmois (26/01/16), Senantes (05/02/16), Sommereux (02/02/16), Songeons (12/01/16), Thérines (28/01/16), Thieuloy-Saint-Antoine (04/02/16), Villers-Sur-Bonnières (17/02/16), Villers-Vermont (05/02/16), Vrocourt (29/02/16), Wambezy (03/02/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blicourt (12/01/16), Briot (02/02/16), Brombos (11/02/16), Dameraucourt (29/01/16), Dargies (12/02/16), Elencourt (01/02/16), Ernemont-Boutavent (05/02/16), Fontaine-Lavagnies (23/02/16), Grez (04/02/16), Haute-Epine (28/01/16), Offoy (06/02/16), Oudeuil (15/01/16), Quincampois-Fleury (02/02/16), Sully (01/12/16) donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lavacquerie (16/12/15) décidant de ne pas transférer la compétence PLU à la CCPV mais approuvant les modifications des statuts de cette dernière afin d'intégrer la compétence PLU dans le bloc de compétences obligatoires, liées à l'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la Communauté de Communes de la Picardie Verte dans le bloc des compétences obligatoires liées à l'aménagement de l'espace communautaire.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
 le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

Créé par arrêté préfectoral le 31 décembre 1996 (modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences), 6 mars 2001 (extension de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement") et 17 octobre 2012 (extension des compétences « création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire » et « maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train à Saint-Omer-en-Chaussée »).

Article 1 : Création - Dénomination

En application des articles L.5214.5 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux communautés de communes, il est formé, entre les communes de ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUTAVENT LA GRANGE, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY SUR THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, ERNEMONT BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES SAINT PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE LAVAGANNE, FONTENAY TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE EPINE, HECOURT, HERICOURT SUR THERAIN, HETOMESNIL, LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, LA NEUVILLE VAULT, LANNOY CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL CONTEVILLE, LIHUS, LOUBEUSE, MARSEILLE EN BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX L'ABBAYE, MÖRVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, PISSELEU AUX BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX FLEBUZY, ROMESCAMP, ROTHOS, ROY BOISSY, SAINT ARNOULT, SAINT DENISCOURT, SAINT MAUR, SAINT OMER EN CHAUSSEE, SAINT QUENTIN DES PRES, SAINT SAMSON LA POTERIE, SAINT THIBAUT, SAINT VALERY SUR BRESLES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMERBUX, SONGBONS, SULLY, THERINES, THIEULOY SAINT ANTOINE, VILLERS SUR BONNIERES, VILLERS VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ, une Communauté de Communes qui prend la dénomination "Communauté de Communes de la Picardie Verte".

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Picardie Verte, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Collecte, traitement, tri et valorisation des ordures ménagères

- Secours et lutte contre l'incendie (soutien aux Centres de Premières Intervention)
Gestion, construction, entretien des centres de secours secondaires existants ou futurs et versement des contributions au SDIS ; soutien aux centres de première intervention.
- Construction, entretien et gestion des équipements sportifs à vocation intercommunale (reprise des six équipements sportifs existants, constitués par les piscines de Formerie et de Grandvilliers et par la salle de sports de Saint Omer en Chaussée, ainsi que les gymnases de Formerie, Grandvilliers et Marseille en Beauvaisis liés aux collèges ; réalisation éventuelle d'équipements nouveaux complémentaires).
- Aménagement de l'espace (compétence obligatoire)
 - Elaboration, suivi, modification et révision d'un Schéma Directeur
 - Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-II)
- Développement économique (compétence obligatoire)
 - Promotion de la Picardie Verte et prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles
 - Etude, aménagement et commercialisation d'une ou plusieurs zones d'activités économiques intercommunales (pour la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de Communes pourra avoir recours à la procédure "Zone d'Aménagement Concerté", de façon exclusive pour les zones d'activités économiques intercommunales
 - Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de services
 - Soutien au développement du tourisme
 - Création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire
- Tourisme
 - maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train à Saint-Omer-en-Chaussée
- Logement et cadre de vie
 - Interventions en matière d'amélioration de l'habitat
 - Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement, notamment les lotissements et le développement du localif public et privé
- Transports et infrastructures
 - Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
 - Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale
- Action sociale
 - Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la petite enfance, d'accueil périscolaire et d'insertion des jeunes (cantines et garderies périscolaires, structures d'accueil et d'information au service des jeunes)
 - Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées
- Réalisation et gestion de toute étude ou travaux qui seraient confiée à la Communauté de Communes par une ou plusieurs communes adhérentes sous forme de mandat en matière de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et en matière d'assainissement collectif
- Etudes et soutien aux communes en matière d'assainissement des eaux usées
- Entretien des rivières et cours d'eau et participation aux éventuels travaux réalisés en coordination avec les territoires et groupements voisins.

➤ Soutien aux projets communaux dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées. La Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, toutes études, missions ou gestion de service.

➤ Etude, programmation et promotion

- Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises de la Picardie Verte
- Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises de la Picardie Verte

➤ Enseignement

- Contributions légales aux investissements relatifs à la construction et à la rénovation des collèges
- Soutien à des actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges

➤ Entretien de la voirie communale

- Globalisation des travaux d'entretien de la voirie communale

➤ Centres Sociaux

- Soutien au fonctionnement des centres sociaux
- Construction, entretien et gestion des immeubles mis à la disposition des centres sociaux (bâtiments transférés ou constructions nouvelles)

➤ Culture

- Soutien aux activités et manifestations culturelles d'intérêt communautaire

➤ Développement agricole

- Soutien au développement économique agricole pouvant notamment se concrétiser par la mise en place et le suivi d'une "opération groupée d'aménagement foncier"

➤ Politiques contractuelles

- Etudes, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le département et tout autre partenaire

Article 3 : Durée, siège et receveur

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute conformément aux articles 5214.28 et 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Grandvilliers.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le receveur de Grandvilliers.

Article 4 : Administration - Conseil et Bureau

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune membre nomme :

- Délégué titulaire
- Et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà des 500 premiers

Chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un deux.

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président
- 8 vice-présidents (maximum)
- 14 membres (maximum)

Chacun des vice-présidents sera plus spécifiquement chargé de suivre un thème particulier correspondant aux domaines d'interventions et aux compétences de la Communauté de Communes.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article 5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme ;
- du produit des emprunts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- des dons et legs éventuels ;
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public de coopération intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale du type syndicat mixte, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes.

Il pourra, notamment, s'agir du traitement des ordures ménagères au travers du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), et de l'élaboration d'un Schéma Directeur.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Article 8 : Délibération des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création.

Vu, pour être annexés à mon arrêté du 24 mars 2016.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Arrêté portant modification
des statuts de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37, 42 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 67 à 72 et 102 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis Cloris, sous-préfet de Senlis ;

VU la délibération du 16 janvier 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires approuve les modifications statutaires proposées par le conseil syndical de l'ASLC ;

ARRETE

Article 1^{er} Les statuts de l'Association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, sise sur le territoire de la commune de Lamorlaye et de Gouvieux, sont modifiés, conformément à l'exemplaire ci-annexé.

Article 2 Le présent arrêté, ainsi que les nouveaux statuts annexés, seront affichés dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature à la porte de la mairie de Lamorlaye et de Gouvieux, et dans des endroits apparents et fréquentés du public.
Le Président de cette association syndicale autorisée devra, dès notification de cet arrêté par mes soins, procéder à sa communication, ainsi que son annexe, à l'ensemble des membres de l'association.

Article 3 En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

Article 4 M. le préfet de l'Oise, M. le sous-préfet de Senlis, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, Mme le maire de Lamorlaye, M. le maire de Gouvieux, et M. le président de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise

Senlis, le 24 MARS 2016

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation,
le sous-préfet de Senlis


Francis Cloris

LYS-CHANTILLY

ASSOCIATION SYNDICALE

Association Syndicale des Propriétaires du Lys-Chantilly

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 mars 2016

STATUTS

Assemblée des Propriétaires
Réunion Extraordinaire du 16 janvier 2016

Sommaire

TITRE I - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1 ^{er} : Bases légales.....	3
Article 2 : Objet social.....	3
Article 3 : Périmètre et Membres.....	3
Article 4 : Dénomination.....	4
Article 5 : Organes administratifs.....	4
Article 6 : Durée et modalités de dissolution.....	4
Article 7 : Siège.....	4
TITRE II - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
Article 8 : Principes.....	4
Article 9 : Composition de l'Assemblée.....	4
Article 10 : Droit de vote.....	4
Article 11 : Convocation.....	4
Article 12 : Bureau.....	6
Article 13 : Quorum.....	6
Article 14 : Bulletins de vote.....	6
Article 15 : Les votes.....	6
Article 16 : Majorité.....	6
Article 17 : Ordre du jour.....	6
Article 18 : Attributions.....	6
Article 19 : Politique et Religion.....	6
TITRE III - CONSEIL SYNDICAL.....	6
Article 20 : Composition.....	6
Article 21 : Indemnité.....	6
Article 22 : Conditions d'éligibilité.....	6
Article 23 : Convocations et réunions.....	7
Article 24 : Démission et Remplacement.....	7
Article 25 : Attributions.....	7
TITRE IV - PRÉSIDENT.....	7
Article 26 : Élection.....	7
Article 27 : Attribution du Président.....	8
Article 28 : révocation.....	8
Article 29 : Personnel.....	8
TITRE V - RESSOURCES ET BUDGET.....	8
Article 30 : Ressources.....	8
Article 31 : budget.....	8
Article 32 : marchés publics.....	9
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 33 : élection de domicile.....	9
Article 34 : Publications.....	9
Article 35 : Règlements.....	9

-25-

-36-

Statuts

De l'Association Syndicale des Propriétaires du Lys-Chantilly

Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006

TITRE I - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Bases légales

Dans un but d'utilité et d'intérêt collectif, sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis constituant le lotissement du LYS-CHANTILLY (Oise). L'Association Syndicale est régie par les articles des présents statuts et en outre soumis aux dispositions spécifiées dans le cahier des charges du 5 juin 1924 ainsi qu'aux modifications de celui-ci (actes modificatifs des 1^{er} août 1924, 6 mai 1957 et 15 mai 1960). Elle est aussi régie par toutes les règles et conditions édictées par les lois et décrets applicables en la matière, et en particulier par l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006.

L'Association Syndicale est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Objet social

1. Ladite Association Syndicale a pour objet de pourvoir à tous besoins et commodités du lotissement, spécialement aux besoins de viabilité des avenues et ronds-points actuellement créés, et de ceux qui pourraient l'être, à leur entretien et leur amélioration. La présente Association a également pour objet l'exercice de tous droits, prérogatives et services qui pourront lui être transmis entre autres par l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part l'exécution de tous projets, travaux et ouvrages profitables à l'ensemble des lots syndiqués et généralement toutes opérations dont le but tendra à la bonne tenue et l'avenir du lotissement du LYS-CHANTILLY.
2. Elle assure la gestion et la présence, la garde et la surveillance générale de son patrimoine, et en règle l'utilisation.
3. L'Association Syndicale du Lys Chantilly (ASLC) sera attentive par tous les propriétaires associés des dispositions du cahier des charges, acte juridique de droit privé s'imposant à tous les propriétaires et annexé à leur titre de propriété.

En cas de manquement préjudiciables à son environnement, l'ASLC pourra faire valoir ses droits par toutes voies légales devant les tribunaux compétents.

Article 3 : Périmètre et Membres

1. Demeuront réunis en Association Syndicale Autorisée les titulaires de droits immobiliers, situés à Lamorlaye et à Courvaux (Oise), dans le périmètre tracé au plan annexé à la délibération du 11 décembre 1976, dont les droits et la consistance de la propriété figurent au rôle des redevances ainsi qu'aux états nominatifs de cotisations établis par les membres du Conseil Syndical de l'ASLC. Un plan périmétral est annexé aux présents statuts. Le plan de division du lotissement comprenant le périmètre des lots figure également en annexe.
2. Le président de l'Association Syndicale tient à jour l'état nominal des propriétaires ainsi que le plan parcellaire des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci. A partir de cet état nominal, il dresse la liste des membres de l'Assemblée des Propriétaires comportant :
 - Qualités, nom, prénom, adresse principale ;
 - Raison sociale ou forme juridique ;
 - Droit de propriété et démembrement ;
 - Références cadastrales ; adresse du lot ; numéros du lot.Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'ASLC avant chaque réunion de l'Assemblée des Propriétaires ou consultation écrite.
3. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASLC, avis de la mutation doit être donné à l'ASLC, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et non bâtis, qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
4. Les propriétaires ont l'obligation d'informer :
 - Les futurs propriétaires de l'inclusion des immeubles dont l'acquisition est projetée dans le périmètre de l'association syndicale et de l'existence des servitudes découlant notamment du cahier des charges du lotissement ;
 - Les locataires ou occupants à titre gratuit de l'immeuble de cette inclusion et de l'existence des servitudes découlant notamment du cahier des charges du lotissement.
5. Tous ayants droits de ces titulaires seront substitués à ces derniers dans l'Association par le seul fait de l'acquisition de droits de propriété située dans le périmètre de l'Association.

6. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 : Dénomination

La dénomination de l'Association Syndicale Autorisée demeure :

« Association Syndicale des Propriétaires du Lys-Chantilly » ou « A.S.L.C. »

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical et le Président.

Le Conseil Syndical est la réunion des personnes désignées pour administrer l'association syndicale.

Article 6 : Durée et modalités de dissolution

La durée de la présente Association est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 7 : Sièges

1. Son siège est fixé à "LYS-CHANTILLY", Square d'Aumale, 39^{ter} Grande Avenue, commune de LAMORLAYE 60260.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du périmètre de l'association syndicale par décision du Conseil Syndical.

TITRE II - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Article 8 : Principes

1. L'Assemblée des Propriétaires représente l'universalité des associés.
2. Ses décisions prises dans la limite de l'objet social sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents.

Article 9 : Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée des Propriétaires se compose de tous les propriétaires. Toutefois, si un même immeuble appartient, en indivision, à deux ou plusieurs propriétaires ou ayants droits, ceux-ci doivent se faire représenter par un seul d'entre eux à l'Assemblée des Propriétaires, ou par leurs représentants légaux.
2. Les mineurs ou autres incapables sont représentés à l'Assemblée des Propriétaires par leurs représentants légaux.
3. En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire est membre de l'Assemblée. Si cette qualité revient à l'usufruitier par une convention passée entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le nu-propriétaire devra, le cas échéant, en informer l'ASLC et lui transmettre ladite convention.

Article 10 : Droit de vote

1. Les propriétaires détiennent une voix par lot.
2. Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion qui peut se dérouler ou être reportée sur plusieurs séances. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de mandats pouvant être détenus par un membre de l'Assemblée des Propriétaires est de 5. Le nombre de mandats pouvant être détenus par un représentant non membre de l'Assemblée des Propriétaires est de 2.
3. Un état nominal des membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASLC. Celui-ci vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.
4. Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association syndicale sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires.
5. Un propriétaire qui souhaite se faire représenter à une assemblée ne peut remettre qu'un seul pouvoir de représentation. En cas de perte de ce pouvoir, l'ASLC est seule habilitée à délivrer un duplicata, à la demande du titulaire.

Article 11 : Convocation

1. L'Assemblée des Propriétaires se réunit annuellement en réunion ordinaire avant le 30 juin. Les convocations sont adressées par le Président quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour. Les annexes à l'Ordre du Jour peuvent être jointes à la convocation, ou transmises sur demande.
2. Le Président est tenu de convoquer l'Assemblée des Propriétaires en réunion extraordinaire lorsque le Conseil Syndical le décide à la majorité, ou sur la demande de la majorité des membres de l'Assemblée des Propriétaires, ou sur demande du Préfet dans les cas prévus à l'Article 23 du décret 2006-504 du 3 mai 2006. Les convocations se déroulent dans des conditions identiques à une assemblée ordinaire.

- Par principe, les convocations sont adressées par voie postale. Toutefois, un membre de l'Assemblée des Propriétaires peut expressément autoriser l'Association Syndicale à lui adresser ses convocations par voie électronique. Cette autorisation vaut pour les assemblées ordinaires, extraordinaires, ou pour les notifications de réunion d'information.
- A défaut par le Président d'avoir procédé aux convocations, le Préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.

Article 12 : Bureau

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président, assisté du Conseil Syndical ; Trois secrétaires sont nommés.

Article 13 : Quorum

- La réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix détenues par l'ensemble des propriétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et celle-ci délibère valablement sans condition de quorum. Les deux séances peuvent avoir lieu le même jour et le cas échéant, la lettre de convocation doit mentionner cette simultanéité de date.
- Pour certaines délibérations, l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, ces textes prévoient qu'une majorité des propriétaires représentant au moins dix tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, doit se prononcer favorablement quel que soit le nombre des voix représentées même si le quorum n'est pas atteint.

Article 14 : Bulletins de vote

- Les bulletins de vote de l'ASLC se présentent sous forme de liste, réunissant l'ensemble des délibérations soumises au vote de l'Assemblée des Propriétaires. Ils sont établis par l'ASLC et comportent le nombre de voix du votant.
- Lors d'un vote à main levée, le Président constate le sens du vote et en annonce le résultat. En cas de doute, il fait procéder par assis et levé. Si le doute persiste, le Président peut décider qu'il sera procédé à un vote par liste.

Article 15 : Les votes

- Par principe, le vote des délibérations a lieu en réunion de l'Assemblée des Propriétaires à main levée. Néanmoins le vote a lieu au scrutin secret par liste sur décision du Président lors de la convocation de l'Assemblée des Propriétaires, ou toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés durant l'Assemblée le réclame.
- Les membres de l'Assemblée des Propriétaires ont la possibilité de voter par correspondance. Le bulletin de vote par liste doit être joint en annexe à la convocation. Les suffrages ainsi exprimés sont pris en compte dans le calcul de la majorité permettant de prendre les délibérations. Ces voix ne comptent pas dans le calcul du quorum. Les votes par correspondance devront parvenir 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée, cachet de la poste faisant foi. Les membres qui ont préalablement fait parvenir leur vote par correspondance ne peuvent pas voter une seconde fois lors de l'Assemblée, ni confier leur pouvoir à un mandataire. Les votes par correspondance pourront également être déposés le jour de la réunion de l'Assemblée, dans une urne mise à disposition par l'ASLC à cet effet.

Seront considérés comme nuls les bulletins qui ne sont pas valables, comme :

- plusieurs bulletins ;
- des rayures, des ratures, des dessins ou des mentions sur le bulletin ;
- bulletins déchirés ;
- un bulletin de vote qui n'est pas établi par l'ASLC.

- Sur décision du Conseil Syndical, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

La consultation écrite peut être utilisée pour soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires les éléments suivants :

- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Les modifications statutaires venant en application d'une loi, d'un règlement, ou d'une jurisprudence ;

La délibération proposée ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'Assemblée sont adressés à chacun des membres par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qui précise le délai imparti aux membres pour voter, lequel ne peut être inférieur à trente jours à compter de la réception de ces documents. Les membres doivent voter par correspondance durant ce délai au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, la date prise en compte étant celle de l'envoi du courrier. Le cachet de la poste fait foi du respect de ces délais.

Ce courrier informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans le délai imparti, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

- L'ASLC peut communiquer un règlement de la réunion de l'Assemblée des Propriétaires précisant les modalités de collecte, de distribution, de dépouillement des mandats et des bulletins de vote. Il permet également d'organiser la dématérialisation, l'envoi et la réception des convocations, de l'ordre du jour et des pièces annexes à l'ordre du jour, bulletins de vote et mandats. Le cas échéant, le Président devra joindre ce règlement à la convocation individuelle de la réunion de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le délai des résultats des votes est consultable par tous les membres de l'Assemblée des Propriétaires au moyen du procès-verbal signé par le Président qui constate la délibération et indique le sens du vote selon les modalités suivantes :

- Si la délibération a eu lieu en réunion par un vote à main levée, le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion, le sens du vote ainsi que le nombre de voix défavorables et d'abstentions, et comporte une feuille de présence en annexe ;
 - Si la délibération a eu lieu en réunion au scrutin par liste, le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion ainsi que le nombre de voix favorables, défavorables et d'abstentions, et comporte une feuille de présence en annexe ;
 - S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.
- Un compte-rendu de ce procès-verbal, ne comportant pas les pièces annexes précitées, peut être notifié par voie postale ou par télétransmission à l'Assemblée des Propriétaires.
- Tout recours contre la procédure de vote ou ses résultats devra s'effectuer auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à la date de publication du procès-verbal susvisé.

Article 16 : Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote pour l'élection des membres du Conseil syndicale est pris à la majorité relative.

Article 17 : Ordre du jour

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour sur la convocation.

Article 18 : Attributions

- L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Conseil Syndical titulaires et suppléants :
- Elle délibère sur :
 - Les emprunts qui, soit eux-mêmes, soit additionnés aux emprunts non remboursés, excèdent les recettes de redevances de l'année précédentes ;
 - Les propositions de modifications des statuts ;
 - Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ou sur proposition du Conseil Syndical,
- Elle se prononce sur la gestion et les comptes de l'ASLC qui doit lui faire un rapport des opérations accomplies et de la situation financière.

Article 19 : Politique et Religion

Les questions politiques et religieuses sont expressément interdites lors des réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Conseil Syndical.

TITRE III - CONSEIL SYNDICAL

Article 20 : Composition

Le Conseil Syndical se compose :

- de douze membres titulaires et de trois membres suppléants, élus pour trois ans par l'Assemblée des Propriétaires, parmi ses membres personnes physiques ayant voix délibérative. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles. Si une personne morale est membre de l'ASLC, l'un de ses dirigeants peut être membre du Conseil Syndical à condition de résider dans le périmètre de l'Association Syndicale. La cessation de ses fonctions de dirigeant entraîne la cessation de ses fonctions de membre du Conseil Syndical. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans un délai qui ne peut être supérieur à 10 jours francs.
- Le Président fixe les orientations et propose la mise en place de collèges. Les membres du Conseil Syndical se répartissent dans les collèges correspondants. Le Président est membre de droit de tous les collèges et nomme un rapporteur. Le rapporteur de chaque collège présente la synthèse des propositions du collège au Conseil Syndical et pilote la mise en œuvre des actions approuvées par le Conseil Syndical.
- Les organismes qui apportent à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participent, à leur demande, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Syndical pendant toute la durée de l'opération. Sont également désignées comme participant avec voix consultative les personnes autorisées à cette fin par le Conseil Syndical.

Article 21 : Indemnité

Les membres du Conseil Syndical ne perçoivent pas d'indemnité à raison de leur activité sauf si, lors de leur élection, l'Assemblée des Propriétaires en décide autrement par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 22 : Conditions d'éligibilité

- Les candidatures, pour être recevables, doivent être accompagnées des éléments suivants :
 - Une profession de foi
 - Une attestation sur l'honneur informant de la situation du candidat vis-à-vis du règlement de ses redevances syndicales auprès de l'ASLC, ainsi que l'absence de mention à son casier judiciaire incompatible avec les fonctions de membre d'une assemblée délibérante.

2. Conformément à la réglementation relative à la limitation du cumul des mandats électoraux, des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, Un membre d'une assemblée délibérante locale peut exercer au maximum un seul autre mandat dans une autre assemblée délibérante locale.
3. Les candidatures doivent avoir été réceptionnées au siège de l'ASLC 30 jours avant la réunion ordinaire de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 23 : Convocations et réunions

1. Les membres du Conseil Syndical se réunissent en assemblée délibérante au siège de l'ASLC au moins une fois tous les trois mois. Le Président convoque et préside le Conseil Syndical. La convocation adressée au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion, est écrite et indique le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour est obligatoire. Cet envoi peut être fait par voie électronique, sur autorisation expresse du destinataire.
Le délai de convocation peut être abrégé par le Président en cas d'urgence sans être toutefois inférieur à un jour franc.
2. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde convocation est adressée aux membres dans les 15 jours. Si les membres du Conseil Syndical ne se sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations sont valablement adoptées quel que soit le nombre de membres présents. Il doit, en outre, se réunir toutes les fois que le tiers de ses membres le demande, ou qu'il est requis de le faire directement par le préfet.
3. Les membres suppléants ne participent aux réunions du Conseil Syndical qu'avec voix consultative.

Article 24 : Démission et Remplacement

1. Tout membre du Conseil Syndical qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical.
2. Les membres démissionnaires, décédés, ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité visées à l'article 22 des présents statuts, sont provisoirement remplacés par les suppléants par ordre d'ancienneté. Ils sont définitivement remplacés à l'élection suivante. Les fonctions de membre du Conseil Syndical ainsi désigné ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 25 : Attributions

1. Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires de l'Association Syndicale. Il est notamment chargé de :
 - Délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
 - Élire le président et le vice-président ;
 - Voter le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
 - Délibérer sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
 - Délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association Syndicale ;
 - Délibérer sur les emprunts nécessaires à l'Association Syndicale dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires ;
 - Délibérer sur les conventions à conclure entre l'ASLC et les établissements publics ou privés, en rapport avec la mission de l'ASLC sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires ;
 - Contrôler et vérifier le compte administratif et le compte de gestion présentés annuellement par le Président et par le comptable public de l'Association Syndicale ;
 - Délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
 - Délibérer sur toute proposition à soumettre à l'Assemblée des Propriétaires ;
 - Délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles T.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.
2. Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 40 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.
3. Le texte des délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical est valablement établi à l'égard des tiers par une copie certifiée conforme par le Président ou, à défaut, par deux autres membres du Conseil Syndical.

TITRE IV - PRÉSIDENT

Article 26 : Election

1. Au cours de la première réunion, présidée par le doyen d'âge, qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Conseil Syndical élit un Président et un Vice-Président selon les conditions de vote décrites à l'article 16 susvisé. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demandent. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de 1 an et sont rééligibles.
2. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
3. Les fonctions de Président et de vice-Président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'ASLC.

4. Conformément à la réglementation relative à la limitation du cumul des mandats électoraux, des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, le mandat de Président ou de vice-Président ne peut pas être cumulé avec un autre mandat de chef d'exécutif local.

Article 27 : Attribution du Président

1. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical ;
2. Le Président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
3. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical ;
4. Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Conseil Syndical ; il est la personne responsable des marchés passés au nom de l'ASLC ;
5. Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
6. Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
7. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il veille à la préparation du budget annuel ;
8. Il recrute, gère et affecte le personnel ; il en fixe les conditions de rémunération. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité avec l'accord du Conseil Syndical ;
9. Il est le chef des services de l'Association Syndicale et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
10. Il élabore ou fait élaborer un rapport sur l'activité de l'Association syndicale et sa situation financière ;
11. Il agit en justice au nom de l'Association Syndicale sur autorisation donnée par le Conseil Syndical ;
12. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale ;
13. Il tient à jour le registre, coté et paraphé par ses soins, dans lequel sont consignés et conservés les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires, du Conseil Syndical, ainsi que ses propres actes.

Article 28 : Révocation

Le Président et le Vice-Président sont révocables à tout moment par décision du Conseil Syndical, prise à la majorité absolue des membres de celui-ci.

Ils conservent leurs fonctions administratives jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 29 : Personnel

1. Les personnels de l'ASLC sont des agents contractuels de droit public. L'ASLC peut faire appel à des agents de droit privé avec lesquels elle conduit des contrats à durée déterminée ou indéterminée.
2. L'ensemble des personnels de l'association syndicale est régi par le "Statut des personnels de l'ASLC" document approuvé par l'autorité de tutelle dit "règlement intérieur des personnels".
3. Les agents de droit privé sont régis par le Code du Travail.

TITRE V - RESSOURCES ET BUDGET

Article 30 : Ressources

1. Il sera pourvu à la dépense, notamment :
 - Au moyen de toutes recettes que pourra faire l'Association Syndicale pour location, concession de droits, facilités de circulation ;
 - Par la perception de toutes subventions, de tous legs, de toutes donations ou fonds de concours ;
 - Par les redevances syndicales suivantes, établies et réparties annuellement entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical :
2. la redevance syndicale annuelle due par toute personne membre de l'ASLC au 1er janvier de l'année correspondant au rôle émis ;
3. La redevance syndicale biannuelle due par les propriétaires en cas d'accollement non entretenu (tontes non effectuées) après intervention de l'ASLC ;
4. la redevance syndicale forfaitaire due pour chaque lot par les acquéreurs d'immeubles situés dans le périmètre de l'ASLC ;
5. Les rôles sont préparés par le Président d'après les bases de répartition arrêtées par le Conseil Syndical. Ils sont rendus exécutoires par le Président et mis en recouvrement dans les formes prescrites par les contributions directes (article 56 du décret du 3 mai 2006). Les bases de répartition des redevances syndicales susvisées tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association qui résulte de leur mise en valeur liée à la gestion du patrimoine du Domaine du Lys-Chantilly par l'ASLC, ainsi qu'il en a toujours été depuis la création de l'Association (loi de 1865 et statuts successifs).
6. Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'ASLC ou de la date de conclusion de la transaction et réparties dans les conditions de calcul de la redevance, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 31 : Budget

1. Avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à l'ASLC.

Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de Lamorlaye et de Gouville ou publication et les membres de l'Association sont admis à présenter leurs observations au Président.

2. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le Conseil Syndical et transmis à la Préfecture.

Article 32 : Marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Conseil Syndical qui se seront portés candidats. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Conseil Syndical qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics (CMP) pour les communes de 3.500 habitants (article 22 et 23 de la loi n° 86-1271 du 23 décembre 1986) à l'article 17 du CMP.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnes désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le comptable public ;
- Un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Élection de domicile

Les associés sont de plein droit domiciliés dans l'immeuble au titre duquel ils font partie de la présente association syndicale. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Article 34 : Publications

1. Un extrait des présents statuts approuvé par l'assemblée des propriétaires sera publié dans un journal d'annonces légales et transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise pour édicter un arrêté préfectoral d'approbation, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.
2. Un exemplaire de ces nouveaux statuts sera notifié, individuellement, à chaque membre de l'établissement public, après approbation de ces derniers par arrêté préfectoral. Ceux-ci seront affichés dans les communes concernées, à la porte des mairies et dans un endroit apparent désigné par arrêté municipal.

Article 35 : Règlements

Un règlement intérieur, un règlement de service et un règlement des réunions de l'Assemblée des Propriétaires pourront définir les règles de fonctionnement de l'ASLC. Leur rédaction initiale et leurs modifications ultérieures feront l'objet de délibérations du Conseil Syndical.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation « Carrières »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Carrières" modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'État dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été nommés par arrêté préfectoral du 23 avril 2013 modifié pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières » se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé de Picardie.

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers généraux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Noël Guesnier, Maire de Choisy au Bac	M. Stanislas Barthelemy, Maire de Longueil-Sainte-Marie
M. Didier Rosier, Maire de Rousseloy	M. Jean-Claude Villemain, Maire de Creil

3. collège des personnalités qualifiées

- un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. Patrice Marchand, Parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, Parc naturel régional Oise Pays de France

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Philippe Pineau, ROSO	M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise
M. Gérard Lippens, Chambre d'agriculture de l'Oise	

4. collège des personnes compétentes

- deux représentants des exploitants de carrières

Titulaires	Suppléants
M. Florent Van Ghelder, société Lafarge Granulats Seine Nord	M. Cyril Nolin, société Samin

M. Eric Chouvet, société Carrières Chouvet	M. Bruno Huvelin, société Cemex
--	---------------------------------

- deux représentants des utilisateurs des matériaux de carrières

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique François, société Rocamat	M. Jérôme Verherstraeten, société Colas
M. François Dupety, société Inerys	M. Frédéric Lorenzi, société Antrope

ARTICLE 2

Le maire de la commune intéressée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le dossier est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 3

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 23 avril 2016.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 modifié est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation « Sites et Paysages »

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation 'Sites et paysages' ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'État dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été nommés par arrêté préfectoral du 12 février 2013 modifié pour une durée de trois ans, et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Sites et Paysages » se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

-47

- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Jacques Pinsson, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul Douet, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuveville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne	M. Patrick Floury, Président de la communauté de communes de la Basse Automne

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie Hébert, paysagiste conseil	Mme Jocelyne Duvert, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO	M. Franck Deboise, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic Chartier, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Patrice Paillard, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

-48

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Benoît Duflos, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie
M. Giacomo Lunazzi, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Coralie Saenz, Syndicat des énergies renouvelables (SBR)
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Lucas Robin-Chevallier, France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 2

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 12 février 2013 modifié est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY